

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-062

R-4258-2024

26 juin 2024

---

**PRÉSENT :**

Pierre Dupont  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

**Décision finale**

*Demande relative à l'ajout de transformateurs à 120-25 kV  
au poste de Sainte-Rosalie et au démantèlement du réseau  
à 49 kV*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ACRONYMES .....</b>	<b>5</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS .....</b>	<b>5</b>
<b>1     DEMANDE.....</b>	<b>6</b>
<b>2     CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....</b>	<b>7</b>
<b>3     MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET .....</b>	<b>8</b>
<b>4     DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>12</b>
<b>5     JUSTIFICATION DU PROJET .....</b>	<b>14</b>
<b>6     AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES.....</b>	<b>15</b>
<b>7     COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET.....</b>	<b>15</b>
<b>8     IMPACT TARIFAIRE.....</b>	<b>16</b>
<b>9     IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE       PRESTATION DU SERVICE .....</b>	<b>18</b>
<b>10    OPINION DE LA RÉGIE .....</b>	<b>18</b>
<b>11    DEMANDES D’ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL .....</b>	<b>22</b>
<b>DISPOSITIF.....</b>	<b>26</b>

## LISTE DES ACRONYMES

CLT	capacité limite de transformation
DDR	demande de renseignements

## LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)
kW	kilowatt
MW	mégawatt
kWh	kilowattheure - $10^3$ ou 1 000 Wh
MWh	mégawattheure - $10^6$ ou 1 000 000 Wh
GWh	gigawattheure - $10^9$ ou 1 000 000 000 Wh
TWh	térawattheure - $10^{12}$ ou 1 000 000 000 000 Wh
VA	voltampère – unité de mesure de la puissance apparente
VAR	unité de mesure de la puissance réactive

## 1 DEMANDE

[1] Le 9 avril 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande<sup>1</sup>) afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'ajout de deux transformateurs de puissance à 120-25 kV et d'une section à 25 kV au poste de Sainte-Rosalie, ainsi que le démantèlement d'une partie du réseau à 49 kV et la réalisation des travaux connexes (le Projet).

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (1) (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>2</sup> et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement).

[3] Le Transporteur inclut, dans sa preuve, quatre documents qu'il dépose sous pli confidentiel<sup>4</sup> :

- Diagramme représentant les différents composants électriques relatif au Projet (schéma unifilaire);
- Les taux d'inflation spécifiques ventilés par composante;
- Les coûts détaillés du Projet;
- Les coûts annuels du Projet.

[4] Une version caviardée des taux d'inflation ventilés par composantes ainsi qu'une version caviardée des coûts détaillés du Projet sont également déposées<sup>5</sup>.

[5] Le Transporteur demande à la Régie de rendre des ordonnances de traitement confidentiel à l'égard de certains renseignements contenus dans ces documents<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> Respectivement les pièces B-0005, B-0007, B-0008 et B-0010 déposées sous pli confidentiel.

<sup>5</sup> Pièces [B-0006](#), annexe 3.1, et [B-0009](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3, par. 8 à 12 et conclusions de la Demande.

[6] Le 19 avril 2024, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Transporteur par voie de consultation<sup>7</sup>. Elle fixe au 14 juin 2024 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 21 juin 2024, celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires.

[7] Ce même jour, le Transporteur confirme la publication de cet avis sur son site internet<sup>8</sup>.

[8] Les 9 et 30 mai 2024, le Transporteur dépose ses réponses aux DDR de la Régie<sup>9</sup>.

[9] La Régie n'a reçu aucun commentaire des personnes intéressées en date du 14 juin 2024.

[10] La présente décision porte sur la demande du Transporteur relative à l'autorisation requise pour la réalisation du Projet, ainsi que sur ses demandes d'ordonnances de traitement confidentiel visant certains documents et renseignements.

## 2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[11] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la réalisation du Projet, tel que soumis par le Transporteur.

---

<sup>7</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0012](#).

<sup>9</sup> Pièces [B-0015](#) et [B-0018](#).

### 3 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[12] Le Projet, dont le coût total s'élève à 82,8 M\$, s'inscrit dans la catégorie d'investissement « Maintien des actifs ». Il consiste essentiellement à mettre en service de nouveaux équipements au poste de Sainte-Rosalie et des lignes à une tension de 120 kV permettant d'assurer, en termes de capacité et de configuration, le même service que les installations à 49 kV existantes<sup>10</sup>.

[13] Cette stratégie permet d'éviter les investissements nécessaires pour assurer la pérennité des installations existantes à 49 kV et dont les coûts seraient supérieurs à ceux du Projet.

[14] La mise en service du Projet est prévue en juillet 2027. Toutefois, le démantèlement des équipements non requis à la suite de sa mise en service s'échelonnait jusqu'en octobre 2029.

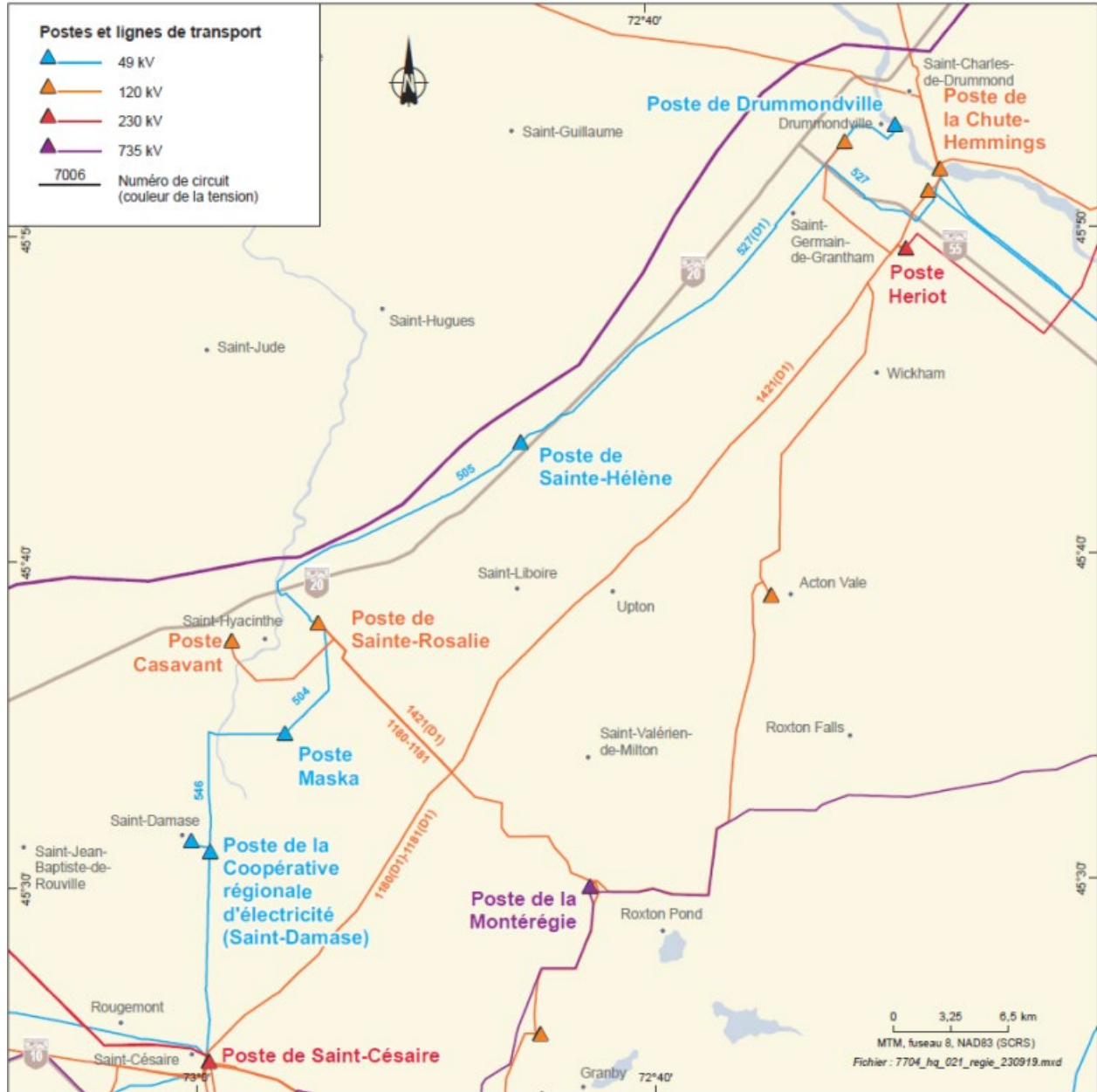
[15] La Figure 1 suivante présente l'emplacement géographique des postes et des lignes visés par le Projet.

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0004](#).



**FIGURE 1**  
**EMPLACEMENT GÉOGRAPHIQUE DES POSTES<sup>11</sup>**



<sup>11</sup> Pièce [B-0004](#), p. 10, figure 1.

[16] Le poste de Sainte-Rosalie comporte trois sections :

- La première, dont le palier de transformation est de 120-49 kV, constitue la source de la section du poste de Sainte-Rosalie à 49-25 kV, ainsi que des postes Sainte-Hélène et Maska. Une ligne à 230-120 kV provenant du poste Heriot alimente cette section.
- La seconde section comprend un poste satellite à 49-25 kV, lequel dessert un peu plus de 3 000 clients situés à l'est de la ville de Saint-Hyacinthe, ainsi que dans la ville de Saint-Dominique.
- La troisième section est un poste satellite à 120-25 kV permettant d'alimenter plus de 9 000 clients situés en grande partie dans la ville de Saint-Hyacinthe à l'est de la rivière Yamaska.

[17] Plusieurs équipements et appareils du poste de Sainte-Rosalie ont atteint la fin de leur durée de vie utile et doivent être remplacés. De même, les systèmes d'automatisme de régulation de tension et du rétablissement de service de la première section sont vétustes et doivent être remplacés. Finalement, la toiture du bâtiment de commande est en mauvais état et doit être remplacée.

[18] Le poste Casavant à 120-25 kV, situé à l'ouest de la rivière Yamaska, alimente près de 23 000 clients.

[19] Les postes Casavant et de Sainte-Rosalie se partagent principalement l'alimentation de la ville de Saint-Hyacinthe. Puisque ces deux postes sont relativement proches et qu'ils disposent de plusieurs liens sur le réseau de distribution, il est possible de transférer de la charge de l'un à l'autre.

[20] Le poste Maska, situé à quelques kilomètres au sud de la ville de Saint-Hyacinthe, alimente près de 3 000 clients des villes de Saint-Hyacinthe et de Saint-Pie.

[21] Ce poste requiert plusieurs travaux de remplacement, dont notamment ceux visant les transformateurs monophasés à 49-25 kV mis en service en 1978, dont les accessoires posent des problèmes récurrents. Les remplacements du bâtiment de commande amovible mis en service en 1992 et des systèmes d'automatismes vétustes du poste sont également requis.

[22] Le poste de Sainte-Hélène alimente environ 2 100 clients. Il nécessite le remplacement du disjoncteur à 49 kV installé en 1990, ainsi que le remplacement de ses transformateurs de courant.

[23] L'ensemble des systèmes d'automatismes qui ont atteint la fin de leur durée de vie utile doivent également être remplacés. Cette modification entraîne le remplacement du bâtiment amovible installé en 1990, ainsi que de la batterie d'accumulateurs et du chargeur. Dans quelques années, le remplacement de plusieurs équipements vétustes nécessitera une reconstruction complète du poste.

[24] Les lignes visées par le Projet font partie du réseau à 49 kV et sont construites sur poteaux de bois, dont certains comportent des portiques en bois.

[25] Parmi ces lignes, le Transporteur mentionne que la ligne 527 d'une longueur totale de 40 km est munie d'un conducteur installé en 1923 ayant déjà atteint la fin de sa vie utile. Il ajoute que la ligne devrait être reconstruite.

[26] Les dates prévues de reconstruction des autres lignes visées par le Projet se situent entre 2040 et 2048<sup>12</sup>.

[27] Par ailleurs, la ligne 526 d'une longueur d'environ 24 km provient du poste de Saint-Césaire et constitue l'alimentation de relève pour le poste Maska. Elle comporte également une dérivation vers le poste de Saint-Damase de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la Coopérative).

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0004](#), p. 9.

#### 4 DESCRIPTION DU PROJET

[28] Le Projet consiste principalement à ajouter deux transformateurs de puissance à 120-25 kV et une nouvelle section à 25 kV au poste de Sainte-Rosalie. Ces ajouts permettront d'offrir le même service rendu par le réseau existant à 49 kV.

[29] Questionné par la Régie, le Transporteur précise que la capacité limite de transformation (CLT) des postes de Sainte-Hélène à 49-25 kV (20 MVA), Maska à 49-25 kV (28 MVA) et de Sainte-Rosalie à 49-25 kV (27 MVA), totalisant 75 MVA, sera remplacée par celle résultant de l'ajout de deux transformateurs au poste de Sainte-Rosalie à 120-25 kV, totalisant 129 MVA. Il s'agit de la solution minimale pour compenser la CLT démantelée à des fins de pérennité<sup>13</sup>.

[30] Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pourra ensuite engager des travaux afin de transférer la charge du réseau à 49-25 kV sur le réseau 120-25 kV.

[31] Enfin, les sections à 120-49 kV et à 49-25 kV au poste de Sainte-Rosalie, ainsi que les postes de Sainte-Hélène à 49-25 kV et Maska à 49-25 kV de même que les lignes 504, 505, 509, 527 (en partie) et 546 (en partie) seront démantelés.

[32] Le Transporteur précise que La Coopérative conservera son point d'alimentation normale sur la ligne 546. En outre, un point d'attache à 25 kV en provenance du poste Maska sera repris par un des postes avoisinants afin d'assurer à celui-ci une flexibilité d'exploitation en cas d'indisponibilité de la ligne 546.

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0015](#), p. 5.

[33] La section 4.2 de la preuve du Transporteur<sup>14</sup> présente les détails des travaux et des travaux connexes à réaliser<sup>15</sup>. Le calendrier de réalisation du Projet apparaît au tableau suivant.

**TABLEAU 1**  
**CALENDRIER DE RÉALISATION<sup>16</sup>**

Activité	Début	Fin
Avant-projet	Avril 2021	Déc. 2022
Autorisation de la Régie de l'énergie	Avril 2024	Août 2024
Réaménagement des lignes	Sept. 2024	Juillet 2025
Ajout de deux transformateurs à 120-25 kV et de la section à 25 kV	Août 2025	Juillet 2027
Démantèlement du réseau à 49 kV	Avril 2028	Oct. 2029

[34] Le Transporteur présente un tableau indiquant la concordance entre les pièces de sa demande présentée conformément à l'article 73 de la Loi, et les renseignements requis par le Règlement<sup>17</sup>.

[35] Le Transporteur dépose également les principales normes techniques appliquées au Projet<sup>18</sup> et il mentionne qu'aucune autorisation gouvernementale n'est exigée en vertu d'autres lois.

[36] Enfin, le Transporteur souligne qu'il n'a mené aucune activité de consultation, puisque les travaux du Projet, entièrement effectués à l'intérieur des postes et des emprises d'Hydro-Québec, ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts ou de faire l'objet de préoccupations dans le milieu. Les informations concernant les travaux sont communiquées sur le site web d'Hydro-Québec.

<sup>14</sup> Pièce [B-0004](#), p. 11 à 15.

<sup>15</sup> Pièce [B-0004](#), p. 11 à 15.

<sup>16</sup> Pièce [B-0004](#), p. 15.

<sup>17</sup> Pièce [B-0004](#), p. 6, tableau 1.

<sup>18</sup> Pièce [B-0006](#), annexe 2.

## 5 JUSTIFICATION DU PROJET

[37] Le Projet vise à satisfaire les besoins de pérennité des installations aux postes de Sainte-Rosalie, de Sainte-Hélène, Maska et des lignes à 49 kV. À cet égard, la justification du Projet s'appuie sur la grille d'analyse du risque des équipements qui permet au Transporteur de déterminer les équipements devant faire l'objet d'interventions d'après la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur*.

[38] Le Transporteur souligne que plusieurs équipements ont atteint la fin de leur durée de vie utile et nécessitent d'être remplacés. Il s'agit notamment de la ligne 527 et des équipements des postes à 49 kV<sup>19</sup>.

[39] En réponse à une DDR de la Régie, le Transporteur mentionne que le Projet a un effet positif sur la charge des postes satellites de la région de Saint-Hyacinthe, sans toutefois régler les enjeux de croissance à partir de 2030-2031, pour lesquels la solution est à l'étude<sup>20</sup>.

[40] Il soumet que le Projet représente la solution qui maximise l'utilisation des actifs existants en ajoutant de la capacité de transformation au poste de Sainte-Rosalie, l'amenant ainsi à sa configuration ultime.

[41] Par ailleurs, le Transporteur soumet que le Projet est réalisable tant sur le plan technique que du point de vue de l'échéancier. Les avant-projets réalisés à ce jour ont permis de confirmer la faisabilité et de préciser les contraintes de réalisation inhérentes au Projet.

---

<sup>19</sup> Pièce [B-0004](#), p. 16.

<sup>20</sup> Pièce [B-0015](#), p. 6 et 7.

## 6 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[42] Le Transporteur a envisagé un scénario de maintien du réseau à 49 kV mais ce dernier n'a pas été retenu en raison des coûts trop élevés par rapport à ceux du Projet en plus de présenter certains désavantages d'un point de vue de la performance<sup>21</sup>.

## 7 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[43] Le tableau suivant présente les coûts totaux du Projet.

**TABLEAU 2**  
**COÛTS DES TRAVAUX DE L'AVANT-PROJET ET DU PROJET<sup>22</sup>**  
**(EN MILLIERS DE DOLLARS)**

<b>Coûts de l'avant-projet</b>	(a)	<b>3 070,0</b>
<b>Coûts du Projet</b>		
Ingénierie, approvisionnement et construction		69 790,3
Client		4 278,9
Frais financiers		5 670,7
	(b)	<b>79 739,9</b>
<b>TOTAL (= a+b)</b>		<b>82 809,9</b>

[44] Les coûts des travaux de démantèlement des postes de Sainte-Hélène et Maska sont estimés à 4,9 M\$. Ces coûts sont toutefois exclus du coût du Projet puisqu'ils seront comptabilisés en réduction d'une obligation liée à la mise hors service d'immobilisations conformément à la norme comptable ASC 410.

<sup>21</sup> Pièce [B-0004](#), section 5.

<sup>22</sup> Pièce [B-0004](#), p. 18, tableau 3.

[45] Le Transporteur souligne que l'approvisionnement est généralement réalisé par le biais d'appels d'offres et de soumissions. Il soumet que le respect des directives en place garantit une gestion efficace, équitable et transparente de ses relations avec l'ensemble de ses fournisseurs au bénéfice de ses clients.

[46] Le Transporteur mentionne qu'il assurera un suivi étroit des coûts du Projet et que, suivant la pratique établie depuis la réglementation de ses activités, il fera état de leur évolution lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie, si cette dernière le requiert.

[47] Il s'engage à déposer les suivis décrits ci-après :

- Suivi des coûts réels du Projet, selon le niveau de détails des coûts présentés au tableau 3 de la pièce B-0004<sup>23</sup>, et des coûts totaux par équipement;
- Suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet et selon le niveau de détails des coûts présentés au tableau 1 de la pièce B-0008.

## 8 IMPACT TARIFAIRE

[48] Le Transporteur demande que les coûts du Projet soient attribués à la catégorie d'investissement « Maintien des actifs ». Il s'ensuit qu'ils doivent être assumés par l'ensemble des clients qu'il dessert<sup>24</sup>.

[49] De plus, conformément à une décision de la Régie<sup>25</sup>, Le Transporteur détermine l'impact à la marge du Projet sur ses revenus requis annuels pour deux périodes distinctes, soit de 20 et 45 ans. Il soumet que l'impact sur 45 ans est plus représentatif que celui sur 20 ans, car cette période correspond davantage à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet.

---

<sup>23</sup> Pièce [B-0004](#), p. 18.

<sup>24</sup> Dossier R-3401-98, décision [D-2002-95](#), p. 297.

<sup>25</sup> Dossier R-3497-2002, dossier [D-2003-68](#), p. 27.



[50] Le calcul de l'impact à la marge à la suite de la mise en service du Projet tient compte de l'amortissement, du financement (coût moyen du capital prospectif) et de la taxe sur les services publics.

[51] Une analyse de sensibilité est également présentée sous l'hypothèse d'une variation à la hausse de 15 % du coût du Projet et du coût moyen du capital prospectif<sup>26</sup>.

[52] Le sommaire des résultats apparaît au tableau suivant.

**TABLEAU 3**  
**IMPACTS À LA MARGE MOYENS SUR LE REVENU REQUIS SELON PÉRIODE<sup>27</sup>**

	20 ans	45 ans
<b>Scénario de base</b>	6,0 M\$	3,9 M\$
<b>Hausse de 15 %</b> du coût du Projet et du coût moyen du capital prospectif	7,2 M\$	4,8 M\$

[53] À titre de comparaison, le revenu requis du Transporteur approuvé par la Régie pour l'année 2022 se chiffre à 3 196,8 M\$<sup>28</sup>. Ainsi, les impacts à la marge moyens du Projet sur le revenu requis varient de 0,1 à 0,2 %.

[54] Le Transporteur présente également l'impact du Projet sur le tarif de transport à titre indicatif, en mentionnant que ce calcul ne tient pas compte de l'effet de la dépense d'amortissement des autres actifs qui permet d'amoindrir l'impact sur les revenus requis.

<sup>26</sup> Pièce [B-0006](#), annexe 4, p. 4 et 6.

<sup>27</sup> Tableau préparé par la Régie à l'aide de la pièce B-0006, annexe 4, p. 3 à 6.

<sup>28</sup> Dossier R-4167-2021, décision [D-2022-063](#), p. 6.

## 9 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[55] Le Transporteur soumet que la transition du réseau à 49 kV vers un réseau à 120 kV dans la région de Saint-Hyacinthe améliorera la fiabilité et la prestation du service de transport dans cette région.

[56] En effet, l'élimination des sections à 49 kV entre les sections à 120 kV et à 25 kV réduira le nombre d'équipements requis pour acheminer l'électricité, diminuant ainsi les probabilités de défaillance.

[57] L'ajout d'une section à 25 kV au poste de Sainte-Rosalie permettra de reprendre en grande partie la charge des postes de Sainte-Rosalie à 49-25 kV, de Sainte-Hélène et Maska, en plus de soulager le poste Casavant.

[58] Finalement, pour la Coopérative, le maintien de l'alimentation normale à 49 kV et la reprise du point d'attache à 25 kV permettront de conserver de la flexibilité d'exploitation.

## 10 OPINION DE LA RÉGIE

[59] La Régie est saisie d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement pour des travaux au poste de Sainte-Rosalie et dont les coûts sont entièrement attribués à la catégorie « Maintien des actifs ».

[60] À cet égard, la Régie examine tout d'abord les deux questions suivantes :

- Est-ce que certains travaux du Projet pourraient servir à répondre à la croissance des besoins de la clientèle dans la région de Saint-Hyacinthe ?

- Est-ce que le projet de construction de la nouvelle ligne Montérégie – Sainte-Rosalie<sup>29</sup> et le Projet doivent être examinés dans leur ensemble aux fins de l’autorisation à rendre ?

[61] Dans ce contexte, la Régie a consulté le Plan d’évolution Montérégie – Saint-Césaire déposé par le Transporteur<sup>30</sup> et questionné ce dernier afin de savoir si le Projet servait à répondre, du moins en partie, aux surcharges prévues sur certaines lignes du réseau régional de la Montérégie – Saint-Césaire ainsi qu’aux postes Casavant 120-25 kV, Sainte-Hélène 49-25 kV et Sainte-Rosalie 120-25 kV<sup>31</sup>.

[62] La Régie a également questionné le Transporteur<sup>32</sup> à propos du projet « Ligne à 120 kV de la Montérégie - Sainte-Rosalie » auquel fait référence le site web d’Hydro-Québec<sup>33</sup>. La description de ce projet se lit comme suit :

Hydro-Québec construira une nouvelle ligne électrique à 120 kV, d’une longueur d’environ 12 km, à partir du poste de la Montérégie jusqu’au croisement d’une autre ligne à 120 kV situé à Saint-Dominique. La ligne projetée permettra d’acheminer plus d’énergie jusqu’au poste de Sainte-Rosalie.

Deux transformateurs seront ajoutés au poste de Sainte-Rosalie pour augmenter la capacité de celui-ci. Des réaménagements à l’intérieur et autour du poste de Sainte-Rosalie de même que le démantèlement d’une grande partie de la ligne et des postes à 49 kV situés entre les postes de Saint-Damase et de Grantham compléteront la modernisation du réseau à 120 kV. [nous soulignons]

[63] La Régie retient de la preuve et des réponses à ses DDR que le Projet s’inscrit uniquement dans la catégorie « Maintien des actifs ». Elle constate d’ailleurs que les travaux visés par le Projet ne permettront pas de résoudre les enjeux de croissance de la demande dans la région de Saint-Hyacinthe après 2030-2031, pour lesquels le Transporteur étudie une solution.

---

<sup>29</sup> Site d’Hydro-Québec, projet « Ligne à 120 kV de la Montérégie -Sainte-Rosalie » / [Projet en bref](#).

<sup>30</sup> Site OASIS d’HQT, [Planification ouverte / Plan d’évolution Montérégie – Saint-Césaire](#), 3 et 4 juin 2021.

<sup>31</sup> Pièce [B-0015](#), p. 3 et 8.

<sup>32</sup> Pièce [B-0015](#), p. 9 à 12.

<sup>33</sup> Se référer à la note de bas de page 28.

[64] Par ailleurs, dans sa décision D-2005-142, la Régie mentionnait ce qui suit à l'égard de la définition d'un projet :

[...] la Régie est d'avis qu'un projet peut être déterminé en regard d'un objectif précis, l'intégration d'une centrale ou d'un parc éolien, par exemple. De façon non limitative, elle considère comme faisant partie d'un même projet les investissements séparés et/ou échelonnés dans le temps s'ils répondent à un même objectif et que leur pertinence s'apprécie mieux globalement en regard de cet objectif ou si les premiers investissements deviennent inutiles si les autres ne sont pas réalisés.

Par exemple, les investissements nécessaires à l'intégration d'un parc éolien prévue pour une année donnée incluant une ligne et un poste de départ constituent un projet répondant à l'objectif d'intégration de ce parc. Les investissements requis à l'intégration de la centrale Toulnostouc ont d'ailleurs été présentés à la Régie par le Transporteur sous ce format<sup>34</sup>. [note de bas de page omise] [nous soulignons]

[65] Le Transporteur n'a pas convaincu la Régie que le projet de construction de la nouvelle ligne Montérégie – Sainte-Rosalie<sup>35</sup> est distinct du Projet.

[66] En effet, ce dernier soumet que les deux projets sont distincts, car leurs échéances sont incompatibles<sup>36</sup>. Le Transporteur soumet également qu'il serait possible de les réaliser l'un sans l'autre ou d'inverser leurs mises en service, sans toutefois en faire la démonstration malgré la demande de la Régie<sup>37</sup>.

[67] Cependant, à l'instar du Transporteur, la Régie considère que de procéder à l'examen du projet de la nouvelle ligne Montérégie – Sainte-Rosalie à 120 kV dans le cadre du présent dossier, ne lui apporterait pas d'éclairage supplémentaire à l'égard du Projet soumis.<sup>38</sup> La Régie ne juge donc pas nécessaire de regrouper ces projets afin d'en faire l'examen requis aux fins de rendre sa décision.

---

<sup>34</sup> Dossier XXX, décision [D-2005-142](#), p. 5.

<sup>35</sup> Site d'Hydro-Québec, projet « Ligne à 120 kV de la Montérégie -Sainte-Rosalie » / [Projet en bref](#).

<sup>36</sup> Pièce [B-0015](#), p. 11 et 12.

<sup>37</sup> Pièce [B-0018](#), p. 6.

<sup>38</sup> Pièce [B-0015](#), p. 12.

[68] Pour cette raison, la Régie accepte d'examiner le Projet tel que présenté.

[69] La Régie juge que l'information fournie par le Transporteur au soutien de sa Demande satisfait aux exigences de l'article 73 de la Loi ainsi qu'à celles du Règlement pour son Projet, et que ce dernier est d'intérêt public.

[70] Elle retient que le Projet retenu constitue la solution la plus économique permettant d'atteindre les objectifs visés. Elle est d'avis que le Projet s'avère nécessaire pour d'une part, assurer les besoins de pérennité de certains équipements au poste de Sainte-Rosalie et d'autre part, d'éviter d'importants travaux en pérennité requis à plusieurs postes et lignes à 49 kV.

**[71] Conséquemment, la Régie juge que la solution retenue par le Transporteur est satisfaisante. Elle autorise donc la réalisation du Projet, tel que soumis.**

[72] Cependant, le Transporteur ne pourra pas apporter au Projet, sans l'autorisation préalable de la Régie, quelques modifications que ce soit qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts. La Régie réitère, à cet égard, les exigences formulées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035<sup>39</sup> et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021<sup>40</sup>.

[73] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur souligne qu'il continuera de s'efforcer à contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie et qu'il s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 %.

**[74] La Régie ordonne au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts réels du Projet, sous les mêmes formats et niveau de détail que ceux du tableau 3 de la pièce B-0004<sup>41</sup>, ainsi que le suivi des montants**

---

<sup>39</sup> Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#), p. 109 et 110.

<sup>40</sup> Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), p. 91.

<sup>41</sup> Pièce [B-0004](#), p. 18.

**totaux et sous-totaux des coûts détaillés, selon les mêmes formats et niveau de détail que ceux du tableau 1 à la pièce B-0009<sup>42</sup>.**

**[75] La Régie ordonne également au Transporteur de présenter également, sous pli confidentiel, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service, selon les mêmes formats et niveau de détail que ceux du tableau 1 de la pièce confidentielle B-0008.**

**[76] Enfin, pour chacun de ces suivis, la Régie demande au Transporteur de lui présenter un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, de fournir l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels ainsi que des écarts d'échéance, notamment, en ce qui a trait aux dates de mises en service.**

## **11 DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

**[77] Le Transporteur demande à la Régie, en vertu de l'article 30 de la Loi, de rendre des ordonnances pour assurer le traitement confidentiel de certains renseignements afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion en raison de leur caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public.**

**[78] Le Transporteur demande la confidentialité<sup>43</sup> des renseignements relatifs aux :**

- Schémas unifilaires<sup>44</sup>, sans restriction de durée tel que reconnu par la Régie pour le même type d'informations dans ses décisions D-2016-086 et D-2016-091;
- Coûts annuels et détaillés du Projet<sup>45</sup>, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet;

---

<sup>42</sup> Pièce [B-0009](#), p. 5.

<sup>43</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>44</sup> Pièce B-0005, déposée sous pli confidentiel.

<sup>45</sup> Pièces B-0009, pour les renseignements caviardés, ainsi que B-0008 et B-0010, déposées sous pli confidentiel.

- Taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes<sup>46</sup>, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans de la date de mise en service finale du Projet, conformément à la décision D-2022-003.

[79] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose respectivement les déclarations sous serment de monsieur Charles-Éric Langlois, chef – Conception des réseaux régionaux, direction – Conception intégration et Optimisation SE<sup>47</sup>, de monsieur Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique, Groupe - Infrastructure et système énergétique<sup>48</sup> et de madame Nada Duchesne, cheffe – Proposition et estimation, Direction – Efficacité projets construction et réfection, Groupe – Exploitation et infrastructures<sup>49</sup>.

[80] L'article 30 de la Loi prévoit que la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public le requiert.

[81] La Régie a indiqué à plusieurs reprises que cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public de ses audiences et qu'il incombe à la personne qui demande une ordonnance de traitement confidentiel, quelle que soit la nature du dossier sous étude, de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance.

[82] Aux fins de l'examen d'une telle demande, la Régie se réfère aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (ministre des Finances)*<sup>50</sup> (*Sierra Club*)<sup>51</sup>.

---

<sup>46</sup> Pièces [B-0006](#) pour les renseignements caviardés, et B-0007, déposée sous pli confidentiel.

<sup>47</sup> Pièce [B-0002](#), p. 6.

<sup>48</sup> Pièce [B-0002](#), p. 7 à 11.

<sup>49</sup> Pièce [B-0002](#), p. 12 à 15.

<sup>50</sup> *Sierra Club du Canada c. Canada (ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522.

<sup>51</sup> Voir notamment les décisions suivantes : Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#), p. 15 à 18 et 20, par. 60 à 70 et 82, dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 14 à 17, par. 43 à 48 et 55, dossier R-3984-2016, décision [D-2021-114](#), telle que rectifiée, p. 18 à 21, par. 33 à 35 et dossier R-4110-2019 Phase 1, décision [D-2022-137](#), p. 7 à 10, par. 7 à 13. La Régie note que la Cour suprême du Canada a récemment réitéré que le test énoncé dans l'arrêt *Sierra Club* continue d'être la référence appropriée pour statuer sur une demande

[83] Si la Régie en vient à la conclusion que la divulgation des renseignements visés comporte un risque sérieux pour un intérêt important justifiant de conclure qu'il y a un intérêt public à les traiter confidentiellement, elle doit ensuite évaluer si les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet égard l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de la liberté d'expression qui, dans le contexte du présent dossier, comprend l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande.

[84] Après examen des déclarations sous serment, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission des ordonnances de traitement confidentiel demandées à l'égard des informations identifiées.

[85] Pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet de cette demande dans sa décision D-2016-091<sup>52</sup>, la Régie conclut que le traitement confidentiel de ces renseignements est d'intérêt public et est d'avis que la divulgation des renseignements contenus à la pièce B-0005 comporte un risque sérieux pour le maintien de la sécurité des installations du Transporteur et pour la desserte de ses clients. Elle est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet effet l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public lié à la publicité du processus qu'elle a suivi pour l'examen de la Demande.

**[86] La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à sa durée.**

[87] Pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet de cette demande dans sa décision D-2016-086<sup>53</sup>, la Régie est d'avis que la divulgation des renseignements des pièces B-0008 et B-0010 visés par la demande d'ordonnance, comporte un risque sérieux pour l'atteinte de l'objectif du Transporteur d'obtenir, dans le cadre d'un processus d'acquisition compétitif, les biens et les services requis au meilleur coût possible, le tout ayant un impact pour ses clients qui, ultimement, assument les coûts associés aux

---

d'ordonnance de traitement confidentiel: [Sherman \(Succession\) c. Donovan](#), 2021 CSC 25; voir, notamment, les commentaires de la Cour aux paragraphes 43, 59, 62, 63 et 86.

<sup>52</sup> Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 28 et suivantes, par. 105 à 111, 113, 119 et 120.

<sup>53</sup> Dossier [R-3960-2016](#), décision [D-2016-091](#), p. 28 et suivantes, par. 105 à 111, 113, 119 et 120.



investissements du Transporteur par le biais des tarifs qu'ils paient. La Régie est d'avis que l'importance de l'objectif en cause justifie de conclure qu'il y a un intérêt public au traitement confidentiel des renseignements visés.

**[88] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0008 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0009, et de la pièce B-0010.**

**[89] La Régie assujettit le suivi annuel des coûts réels du Projet, transmis dans le cadre du rapport annuel du Transporteur, tel que précisé au paragraphe 75, à la même ordonnance.**

[90] La Régie est également d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0006, relatifs aux taux d'inflation spécifiques aux équipements visés par le Projet. Tel qu'elle l'a conclu dans ses décisions antérieures à ce sujet<sup>54</sup>, elle juge que la durée demandée de 20 ans pour l'application de cette ordonnance est raisonnable.

**[91] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à l'Annexe 3.1 de la pièce B-0006, relatifs aux taux d'inflation spécifiques aux équipements visés par le Projet.**

---

<sup>54</sup> Dossier R-4147-2021, décision [D-2022-003](#), p. 71, par. 281, dossier R-4188-2022, décision [D-2022-129](#), p. 40, par. 144 et dossier R-4185-2022, décision [D-2023-010](#), p. 46 à 48, par. 176 à 179.

[92] **La Régie ordonne au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de la mise en service finale du Projet. Elle s'assurera alors qu'une version publique des pièces et des renseignements visés soit versée au dossier public, dans les délais prévus à la présente décision.**

[93] **Considérant ce qui précède,**

### La Régie de l'énergie :

**AUTORISE** le Transporteur à réaliser le Projet tel que soumis, ce dernier ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, quelques modifications que ce soit au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts;

**DEMANDE** au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5°) de la Loi :

- Un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 74 et 75 de la présente décision;
- Un suivi de l'échéancier du Projet et le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéance, notamment, en ce qui a trait aux dates de mises en service, tel que précisé au paragraphe 76 de la présente décision;

**ACCUEILLE** les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction à l'égard de la durée;

**INTERDIT**, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion :

- De la pièce B-0008 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0009;

- De la pièce B-0010;
- Des renseignements déposés par le Transporteur en suivi des coûts réels détaillés du Projet selon les exigences énoncées au paragraphe 75 de la présente décision;

**INTERDIT**, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0006;

**ORDONNE** au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de la mise en service finale du Projet;

**ORDONNE** au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Pierre Dupont  
Régisseur